

**Service Public Fédéral
FINANCES**

**Administration générale
de la FISCALITE**

Impôts sur les revenus

**RELEVÉ
DES REDUCTIONS DE VALEUR POUR PERTES PROBABLES
ET DES PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES (1)**

(article 48 du Code des impôts sur les revenus 1992
et articles 22 à 27 de l'Arrêté royal d'exécution de ce code)

Identité du contribuable (2) :

Exercice d'imposition

.....
.....
.....

(exercice comptable du au)

Numéro de répertoire :

.....

Numéro d'entreprise ou numéro national :

.....

RENOIS

- (1) Ce relevé doit être remis conjointement avec la déclaration aux impôts sur les revenus concernée, dans le délai prescrit pour la remise de cette déclaration.
- (2) Mentionner la forme juridique et la raison sociale ou la dénomination (contribuables assujettis à l'I.Soc. ou à l'INR soc.) ou les nom et prénoms (personnes physiques) et l'adresse complète (y compris, pour les sociétés étrangères, celle de l'établissement belge).
- (3) Si ce cadre n'offre pas suffisamment de place, les données y relatives doivent être mentionnées dans une annexe et seuls les totaux seront portés dans ce cadre, avec renvoi à cette annexe.
- (4) Mentionner le montant qui a été effectivement exclu des bénéfices imposables des exercices comptables antérieurs; la quotité d'une réduction de valeur ou provision comptabilisée, qui aurait été considérée comme un bénéfice imposable, ne doit donc pas être comprise dans ce montant.
- (5) Mentionner :
 - en regard du litt. a), les diminutions correspondant aux pertes qui sont devenues définitives au cours de l'exercice comptable;
 - en regard du litt. b), les diminutions résultant de l'encaissement total ou partiel de la créance au cours de l'exercice comptable;
 - en regard du litt. c), les diminutions résultant d'une nouvelle estimation de la perte probable.
- (6) Justifier, en annexes numérotées, le montant de chaque réduction de valeur ou provision de la manière suivante :
 - lorsque la réduction de valeur ou la provision *n'a pas été diminuée ni augmentée* au cours de l'exercice comptable : justifier le maintien de la probabilité de la perte ou de la charge, éventuellement par référence aux annexes numérotées des relevés antérieurs (relevé de l'exercice comptable, ann.);
 - lorsque la réduction de valeur ou la provision a été *diminuée* au cours de l'exercice comptable, justifier le maintien du solde;
 - lorsque la réduction de valeur ou la provision a été *augmentée* au cours de l'exercice comptable, justifier tant le maintien du solde antérieur que l'augmentation.
- (7) Justifier, en annexes numérotées, le montant de chaque réduction de valeur ou provision par une indication succincte mais précise, des événements survenus pendant l'exercice comptable, qui rendent probables les pertes ou les charges auxquelles les réductions de valeur ou les provisions se rapportent.
- (8) Etablir, en annexe, la concordance avec les écritures comptables (les comptes sous lesquels les réductions de valeur et les provisions sont reprises).
- (9) Faire une distinction bien nette entre :
 - les charges qui résultent de l'activité professionnelle exercée pendant l'exercice comptable ou d'événements survenus pendant l'exercice comptable;
 - les charges qui sont couvertes anticipativement par des indemnités obtenues pendant l'exercice comptable du chef de sinistres, expropriations, réquisitions en propriété ou autres événements analogues;
 - les charges qui se rapportent, dans une mesure proportionnelle à la durée de l'exercice comptable, à des grosses réparations d'immeubles, matériel et outillage, à l'exclusion de tout renouvellement, à effectuer périodiquement à des intervalles réguliers n'excédant pas 10 ans.
- (10) Mentionner :
 - en regard du litt. a), les diminutions résultant de la prise en charge effective au cours de l'exercice comptable;
 - en regard du litt. b), les diminutions résultant d'une nouvelle estimation de la charge probable.
- (11) Si ce relevé concerne une *société*, il doit, sous peine de nullité, être signé par une personne légalement qualifiée pour engager la société.

Article 48, CIR 92

Les réductions de valeur et les provisions pour risques et charges qui sont comptabilisées par les entreprises en vue de faire face à des pertes ou charges nettement précisées et que les événements en cours rendent probables sont exonérées dans les limites et aux conditions déterminées par le Roi.

Donnent lieu à une exonération fiscale pour réduction de valeur et provision, les créances sur les cocontractants pour lesquels un plan de réorganisation a été homologué ou un accord amiable a été constaté par le tribunal en vertu de la loi du 31 janvier 2009 relative à la continuité des entreprises, et ce, durant les périodes imposables jusqu'à l'exécution intégrale du plan ou de l'accord amiable ou jusqu'à la clôture de la procédure.

Article 22, AR/CIR 92

§ 1er. Sont exclues des bénéfiques de la période imposable déterminée en vertu de l'article 360 du Code des impôts sur les revenus 1992, les réductions de valeur comptabilisées à l'expiration de cette période, aux conditions suivantes :

1° les pertes auxquelles ces réductions de valeur sont destinées à faire face doivent être, par nature, admissibles au titre de pertes professionnelles et se rapporter uniquement à des créances non représentées par des obligations ou autres titres analogues, nominatifs, au porteur ou dématérialisés;

2° ces pertes doivent être nettement précisées et leur probabilité doit résulter, pour chaque créance, non d'un simple risque d'ordre général, mais bien de circonstances particulières survenues au cours de la période imposable et subsistant à l'expiration de celle-ci;

3° les réductions de valeur doivent être comptabilisées à la clôture des écritures de la période imposable et leur montant doit apparaître à un ou plusieurs comptes distincts;

4° le montant total des réductions de valeur immunisées subsistant à l'expiration d'une période imposable quelconque doit être justifié et détaillé, par objet, dans un relevé dont le modèle est déterminé par le Ministre des Finances ou son délégué; ce relevé doit être remis dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable et être annexé à cette déclaration;

5° ...

6° ...

§ 2. ...

§ 3. ...

Article 23, AR/CIR 92

Les pertes effectivement subies sur la créance à laquelle se rapporte une réduction de valeur comptabilisée conformément à l'article 22, doivent être imputées sur celle-ci lorsqu'elles deviennent définitivement admissibles au point de vue fiscal.

Les réductions de valeur immunisées sur créances qui ne répondent plus aux conditions prévues à l'article 22, doivent être reprises.

Article 24, AR/CIR 92

Sont également exclues des bénéfiques de la période imposable visée à l'article 22, les provisions pour risques et charges constituées à l'expiration de ladite période, lorsque :

1° les charges auxquelles les provisions sont destinées à faire face sont admissibles, par nature, au titre de frais professionnels et sont considérées comme grevant normalement les résultats de cette période;

2° les provisions satisfont aux conditions prévues à l'article 22, § 1^{er}, 3° et 4°, pour les réductions de valeur.

Article 25, AR/CIR 92

Pour l'application de l'article 24, sont considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, les charges qui résultent de l'activité professionnelle exercée ou d'événements survenus pendant cette période, ainsi que celles qui sont couvertes d'avance par des indemnités obtenues au cours de la même période du chef de sinistres, expropriations, réquisitions en propriété ou autres événements analogues ou celles qui se rapportent, dans une mesure proportionnelle à la durée de ladite période, à des grosses réparations d'immeubles, matériel et outillages, à l'exclusion de tout renouvellement, effectuées périodiquement à des intervalles réguliers n'excédant pas 10 ans.

Sont également considérées comme grevant normalement les résultats de la période imposable, dans la mesure où elles se rapportent proportionnellement à celle-ci, les charges inhérentes au démantèlement des centrales nucléaires et à la décontamination de leurs sites d'implantation.

Article 26, AR/CIR 92

Les charges auxquelles se rapporte une provision constituée conformément à l'article 24 doivent être imputées sur cette provision au moment où elles sont effectivement supportées.

Article 27, AR/CIR 92

L'exonération de chacune des réductions de valeur ou des provisions visées aux articles 22 à 26 est maintenue aussi longtemps que le contribuable justifie de la probabilité de la perte ou de la charge à laquelle cette réduction de valeur ou provision correspond; à défaut de semblable justification à l'expiration d'une période imposable quelconque, la réduction de valeur ou la provision est considérée comme un bénéfice de cette période imposable.